

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise
Unité Prévention des Risques

Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R562-10-1 et R562-10-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu la demande de modification du plan de prévention des risques naturels du maire de Cassagne en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Cassagne en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du canton de Salies-du-Salat en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cassagne ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du public du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus et qu'aucune observation n'a été émise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Cassagne est approuvée.

Art. 2. – Seul le règlement écrit est modifié. Le règlement écrit approuvé par le présent arrêté annule et remplace le règlement écrit approuvé le 14 septembre 2004. La note de présentation du bassin de risque, les notes communales et les documents cartographiques du PPR approuvé le 14 septembre 2004 sont inchangés et restent opposables. L'exposé des motifs de la modification du PPRN est annexé à la note communale du PPR de Cassagne.

Art. 3. – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié dans les conditions décrites à l'article 2 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents

d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Cassagne, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du canton de Salies-du-Salat, à la diligence de sa présidente, pendant un mois au minimum.

Art. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Elle peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,

2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6. – Le préfet de la Haute-Garonne, le maire de la communes de Cassagne, la présidente de la communauté de communes du canton de Salies-du-Salat et le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le

13 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens,

Jean-Luc BROUILLOU